

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
 Objet : Politique de financement
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2018

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») établit la Caisse des accidents pour permettre le paiement des indemnités, des frais et des dépenses liées au système d'indemnisation des travailleurs. La *Loi* exige aussi de maintenir une caisse des accidents suffisante pour le paiement de toutes les obligations actuelles et futures, et de maintenir suffisamment de réserves pour assurer la sécurité financière à long terme du système.

La présente politique constitue un cadre de travail pour orienter la gestion de la Caisse des accidents afin d'assurer la sécurité financière du système d'indemnisation des travailleurs contre le risque et l'incertitude.

B. POLITIQUE

1. Approche de financement

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») s'engage à exercer ses activités en étant entièrement financée. Le financement intégral nécessite que les employeurs actuels paient pour les coûts des réclamations actuelles et futures, et leur administration, plutôt que de faire payer ces coûts par les futurs employeurs.

La Caisse des accidents est considérée comme financée à 100 % lorsque le total des actifs de la WCB équivaut au total de ses obligations. Le ratio actifs-obligations est couramment appelé le ratio de financement.

2. Caisse des accidents

La WCB dispose d'un fonds de réserve, la Caisse des accidents, qui existe pour protéger le système d'indemnisation des travailleurs contre les risques, les incertitudes et les catastrophes. La réserve augmente ou diminue selon les excédents ou les déficits d'exploitation annuels de la WCB. La gestion de la Caisse des accidents et de la réserve vise à prévenir que les influences annuelles faussent indûment l'approche de financement.

3. Ratio de financement cible

Le ratio de financement cible de la Caisse des accidents est de 130 %. Cette cible est fondée sur une analyse financière à long terme, qui a comme principal objectif de maintenir la stabilité des taux, tout en protégeant le système contre les risques, l'incertitude et la volatilité des marchés.

La cible de 130 % permet d'avoir un niveau de financement de 100 % – suffisant pour entièrement financer les obligations actuelles et futures – ainsi qu'un pourcentage de 30 % additionnel pour protéger le système contre les risques.

Le niveau de financement de la WCB change chaque exercice en fonction de son excédent ou déficit d'exploitation annuel. La formule utilisée pour calculer la réserve cible de la Caisse des accidents est la suivante :

Le total des obligations de la WCB en fin d'exercice (31 décembre), multiplié par 30 %, *moins* les recettes du cumul des autres éléments du résultat étendu, OU *plus* les pertes du cumul des autres éléments du résultat étendu

4. Gestion de la Caisse des accidents

Chaque exercice, suivant l'approbation des états financiers de fin d'exercice audités de la WCB, le conseil d'administration examine le ratio de financement de la WCB.

Réserves excédentaires

Lorsque les réserves de la Caisse des accidents dépassent le ratio de financement cible de 130 %, le conseil d'administration peut approuver une répartition de l'excédent. Pour déterminer le montant à répartir, le conseil d'administration tiendra compte de la sécurité financière à long terme de la WCB face au risque et à l'incertitude du marché, tout en évitant la volatilité des taux.

Les options particulières dont dispose le conseil d'administration dépendent du niveau de financement de la WCB par rapport à la cible de 130 %. Ces options sont les suivantes :

Ratio de financement supérieur à 140 % : dans une telle situation, le conseil d'administration approuve, à sa discrétion, une répartition de l'excédent aux employeurs admissibles de façon à ramener le niveau de financement de la WCB vers la cible de 130 % dans un délai de cinq ans. Le total de la répartition de l'excédent ne peut pas dépasser 50 % du total des primes de l'exercice précédent.

Ratio de financement entre 131 % et 140 % : dans une telle situation, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, approuver une répartition de l'excédent aux employeurs admissibles si cette répartition n'abaisse pas le niveau de financement sous la cible de 130 %. La répartition de l'excédent ne peut pas dépasser 40 % du total des primes de l'exercice précédent.

La politique 31.05.30, *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*, contient les règles et les méthodes en vue du calcul et de la répartition d'un excédent aux employeurs individuels de la catégorie E.

Ratio de financement équivalent ou inférieur à 130 %

Lorsque le ratio de financement est équivalent ou inférieur à 130 %, les règles suivantes s'appliquent :

Ratio de financement entre 121 % et 130 % : dans une telle situation, le conseil d'administration ne peut pas approuver une répartition de l'excédent.

Ratio de financement entre 110 % et 120 % : dans une telle situation, le conseil d'administration peut approuver des ajustements des taux de cotisation de façon à ramener le niveau de financement de la WCB vers la cible de 130 % dans un délai de cinq ans.

Ratio de financement inférieur à 110 % : lorsque le niveau de financement tombe sous 110 %, le conseil d'administration peut approuver des ajustements des taux de cotisation, et examiner toutes les autres options nécessaires, pour ramener le niveau de financement de la WCB vers la cible de 130 %.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 69, 72, 76.5, 81 à 83, 88 et 96.

Politique 31.05.05 de la WCB, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.30 *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*.

Historique :

1. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 35/96 de la WCB le 30 octobre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996.
2. Modification de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 12/97 de la WCB le 30 septembre 1997.
3. Modification de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 31/99 de la WCB le 22 septembre 1999.
4. Modification de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, pour corriger des erreurs de grammaire. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 14/02 de la WCB le 30 avril 2002.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 22/04 de la WCB le 1^{er} décembre 2004, entrée en vigueur le 31 décembre 2004. Fusion de la politique 31.05, *Funding Policy* (en anglais seulement), et de la politique 31.20, *Rate Stabilization Fund* (en anglais seulement), en une seule politique (31.05) et abrogation de la politique 31.20. Les soldes de la Caisse des accidents et du fonds de stabilisation des taux ont été combinés pour créer la réserve de Caisse des accidents, et la WCB a adopté les nouvelles normes comptables instaurées par l'Institut canadien des comptables agréés.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 25/07 de la WCB le 30 août 2007, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, pour réviser le ratio de financement cible et accorder une plus grande discrétion au conseil d'administration dans l'éventualité d'un dépassement de la cible de financement.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 22/11 de la WCB le 22 septembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. pour assurer la conformité avec les modifications apportées à la norme relative aux prestations des employés.
8. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
9. Modification de la politique par l'ordonnance n° 27/14 de la WCB le 24 septembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, pour simplifier la méthode de calcul de la réserve de la Caisse des accidents et adopter officiellement un ratio de financement de 130 %.
10. Mise à jour de la section des références de la politique le 18 septembre 2017 pour refléter le nouveau nom de la politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.
11. Modification de la politique par l'ordonnance n° 30/18 de la WCB le 25 octobre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, afin de fournir un cadre pour la politique 31.05.30, *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*.
12. Modification de la politique par l'ordonnance n° 27/19 de la WCB le 20 juin 2019, entrée en vigueur immédiatement. Les révisions précisent le libellé quant aux délais dont dispose le conseil d'administration pour approuver la répartition de l'excédent, et accordent au conseil une plus grande discrétion concernant une éventuelle répartition si le ratio de financement est supérieur à 140 %.
13. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.